

Envoyé en préfecture le 13/07/2023

Reçu en préfecture le 13/07/2023

Publié le 17/07/2023

ID : 074-217400704-20230711-A2023_100-AR



Commune de Chens sur Léman Haute Savoie



ARRETE MUNICIPAL – N° 100/2023

Mairie

74140 CHENS SUR LEMAN

Tél: 50 94 04 23

Bureau du Maire : 04.50.94.04.02

Fax : 04.50 94 25 07

info@chenssurleman.fr

Heures d'ouverture de la Mairie

lundi mardi vendredi 8h-11h30 et 15h-18h

jeudi 8h-11h30 / mercredi 9h – 12 h –

1^{er} samedi du mois 9h-12h

ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION DES PARCS, PLAGES, JARDINS, ET ESPACES VERTS OUVERTS AU PUBLIC.

Le Maire de CHENS SUR LEMAN,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-3 ;

Vu le code de l'environnement livre III relatifs aux espaces naturels et notamment les articles L322-1 et suivants et les articles règlementaires correspondants relatifs au Conservatoire du littoral à la gestion de son domaine et les articles L362-1 et suivants et les articles règlementaires correspondants relatifs à la prohibition des véhicules motorisés en espace naturels ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L211-1 à L211-4 et L211-14 ;

Vu le code de procédure pénal et notamment les articles 29 et R15-33-24 à R15-33-29-2 ;

Vu le code pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu le code de la route,

Vu le code de la santé publique :

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1985 et du 3 août 1987 portant règlement sanitaire départemental de la Haute-Savoie ;

Vu la convention de gestion du domaine terrestre du Conservatoire du Littoral du 25 juillet 2013 et ses annexes, conclue entre le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, la commune de CHENS-SUR-LEMAN et Asters conservatoire d'espaces naturels de Haute-Savoie ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n°86-204 du 19 juin 1986, relative à la surveillance des lieux de baignade d'accès non payant ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la fréquentation des parcs et jardins du bord du Léman par un grand nombre de promeneurs, il convient sur l'ensemble du territoire appartenant à la commune de CHENS-SUR-LEMAN d'une part et au Conservatoire du Littoral et des rivages lacustres d'autre part, de prendre toutes mesures destinées à maintenir la tranquillité publique, à garantir la sécurité des personnes et à assurer la protection des espaces naturels, des paysages, de la faune et de la flore.



CONSIDÉRANT que la protection de la faune et de la flore sauvages, les intérêts et la sécurité des utilisateurs des sites rendent nécessaires la réglementation des différentes activités des visiteurs et usagers.

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur les itinéraires d'accès aux sites des espaces verts, du littoral, des parcs, afin d'assurer d'une part, la protection de ces espaces naturels particulièrement sensibles et de ces parcs, et d'autre part, la fréquentation paisible des lieux, sans aucune gêne, dégradation, ou atteinte à la sécurité des usagers.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer l'accès aux parcs et plages de Tougues, Beauregard et Péchiney ainsi qu'aux parcelles du Conservatoire du Littoral.

ARRÊTE

Titre I : Dispositions générales

Article 1^{er} : Sont soumises aux dispositions du présent arrêté toutes les parcelles du domaine public communal affectées spécialement au littoral, toutes les parcelles ouvertes au public et sous la protection du Conservatoire du Littoral, ainsi que les parcs publics de Beauregard, Tougues et Péchiney .

Article 2 : Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer dans les espaces publics définis à l'article 1. Outre les dispositions du présent arrêté, le public est tenu de se conformer aux directives du personnel communal et ordres des agents surveillant ces espaces verts.

Titre II Conditions d'accès.

Article 3 : Les terrains mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont ouverts au public et libre d'accès tous les jours, sans exception. En cas d'intempérie ou par nécessité de service, ils pourront être temporairement fermés au public en totalité ou en partie. Le public n'a pas accès aux parties en cours de travaux ainsi qu'aux locaux et zone de service

Titre III : Conditions de circulation et de stationnement

Article 4 : 1^o) Les véhicules à moteur.

La circulation est interdite pour tous les véhicules motorisés (voiture, motorcycle, cyclomoteur etc...) dans les lieux visés par l'article 1. Leur arrêt ou leur stationnement seront considéré comme gênant.

Ne sont pas concernés :

- Les véhicules appartenant aux détenteurs d'une autorisation municipale,
- Les véhicules appartenant aux membres des associations qui chargent ou déchargent du matériel lors d'évènements ponctuels, sur autorisation municipale expresse, les véhicules de force de l'ordre et de secours,
- Les véhicules de la commune de Chens sur Léman ,
- Les véhicules autorisés par la conservatoire du littoral.

Ces véhicules doivent emprunter prioritairement les chemins piétonniers. Le stationnement est totalement interdit au-delà du temps d'intervention et pourra être considéré comme gênant.

2°) : Les cycles :

La circulation des cycles est tolérée dans les parcs, ainsi que les engins trottinettes, gyropodes, hoverboards et monoroues à la seule condition que la vitesse soit adaptée à la fréquentation et à l'environnement.

Titre IV : Les animaux

Article 5 : 1°) Pour des raisons de sécurité et de salubrité, l'entrée et la circulation des animaux domestiques et des animaux de monture sont interdites dans les parcs de Tougues, Péchiney et Beauregard du 1^{er} mars au 31 décembre, à l'exception des chiens d'aveugles, des handi-chiens ainsi que des chiens de chasse durant la période d'ouverture.

L'interdiction pour les parcs de Tougues et Péchiney s'applique au droit du portail situé au 2555 route du lac, à partir du panneau d'interdiction.

2°) Du 1^{er} janvier au 1^{er} mars inclus, les chiens sont autorisés mais doivent obligatoirement être tenus en laisse.

Durant cette période, les maîtres ou personnes qui les accompagnent devront, sous peine de procès verbal, ramasser les déjections éventuelles et les déposer enveloppées dans une poubelle.

3°) Dans les espaces du Conservatoire du Littoral, les chiens devront être tenus en laisse toute l'année, les pratiques équestres sont également interdites.

Dans les lieux visés à l'article I, tout animal trouvé en divagation pourra être immédiatement saisi et transporté dans tout lieu approprié pour qu'il y soit gardé (fourrière). Lorsqu'un animal sera récupéré par son propriétaire, celui-ci devra s'acquitter des frais de fourrière et de tous frais engagés par la commune pour la capture, le transport, l'entretien de l'animal et les honoraires éventuels du vétérinaire.

Titre V : Tenue et comportement en public

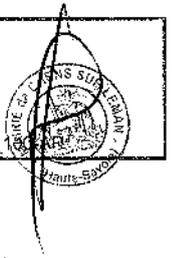
Article 6 : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public, exceptés les usagers de la plage autorisés en maillot de bain ou monokini.

Titre VI : Camping, pique-nique, barbecue et bivouac.

Article 7 : 1°) : Dans les lieux visés par l'article 1, le camping et le bivouac sont interdits.

2°) : Les barbecues sont autorisés dans le parc de Tougues et de Péchiney, uniquement dans la zone matérialisée à cet effet. Les cendres devront être jetées dans le bac métallique à proximité immédiate de ladite zone. Les feux au sol sont interdits et seront sanctionnés conformément à l'article R163-2 du code forestier (amende de 4^{ème} classe).

3°) : Les barbecues sont interdits sur les terrains du Conservatoire du Littoral. Les feux au sol sont interdits et seront sanctionnés conformément à l'article R163-2 du code forestier (amende de 4^{ème} classe).



Titre VII : Alcool

Article 8 : L'introduction et la consommation d'alcool sont interdites sauf lorsqu'elles sont destinées au pique-nique.

La consommation d'alcool par les mineurs est interdite dans les parcs de Tougues, Beauregard et Péchiney.

L'ivresse publique et manifeste qui trouble la tranquillité publique est interdite et sera réprimée.

Titre VIII: Tranquillité publique et bruit

Article 9 : Sont interdits dans les lieux visés dans l'article 1 les bruits excessifs de nature à troubler la tranquillité publique.

Des dérogations seront accordées afin de faciliter le déroulement de manifestations autorisées dans les conditions prévues à l'article 15 du présent règlement.

Article 10 : L'utilisation de tout instrument sonore est interdite tel que :

- Les cris et les chants de toute nature, notamment publicitaires, les émissions vocales et musicales excessives,
- L'usage d'instrument de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues,
- Les tirs de pétards, artifices, armes à feu et tous autres engins.

Article 11 : L'introduction et l'usage d'armes définies par l'article 132-75 du code pénal ainsi que des frondes, arcs, jouets et objets dangereux sont interdits, à l'exception des armes de chasse durant la période d'ouverture.

Article 12 : Le survol de tout aéronef, y compris des drones, est interdit en dessous de 300 m sur les lieux visés dans l'article 1.

Titre IX: Protection de l'environnement et des équipements

Article 13 : Le public est tenu de respecter la propreté des espaces verts et de leur équipement. Les débris doivent être déposés dans des sacs, mis à l'intérieur des poubelles disposées à cet effet.

Article 14 : Afin d'assurer la protection de la flore et de la faune, il est défendu, dans tous les lieux visités à l'article 1 du présent arrêté, en dehors des opérations d'entretien et de gestion des espaces verts de :

- Grimper aux arbres,
- Peindre des inscriptions ou graffitis, de coller, agraffer, arracher des arbustes ou de jeunes arbres, graver des inscriptions sur les arbres,
- Utiliser des arbres et arbustes comme support pour la publicité,
- Arracher ou couper les plantes et les fleurs,
- Procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches, râteaux, outils divers,
- Effaroucher, pourchasser, dénicher, capturer les oiseaux ou animaux sauvages,
- Jeter des graines ou déposer une nourriture quelconque afin de nourrir les animaux errants ou sauvages,

- Introduire des espèces animales ou végétales quel que soit leur stade de développement. Cette interdiction ne s'applique pas aux travaux réalisés dans le cadre de la gestion et de l'entretien des sites,
- Abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit.

Article 15 : Les équipements et le mobilier urbain dans les espaces verts et parcs doivent être utilisés conformément à leur destination et il doit être veillé à ce qu'ils ne soient pas dégradés.

Article 16 : Sont interdits sur les terrains visés à l'article 1, s'ils ne sont pas expressement autorisés par le maire ou le conservatoire du littoral, le cas échéant :

- L'organisation de manifestations sportives, culturelles ou autres, gratuites ou payantes,
- Les rassemblement familiaux ainsi que les structure type tente, chapiteau au autres,
- L'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconque,
- Les demandes de quêtes ou de dons,
- La distribution de prospectus, imprimés ou tracts.

Article 17 : La libre utilisation par les enfants des agrès et jeux est placée sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde.

Article 18 : Les jeux de ballons et de boules sont tolérés, à condition qu'ils n'aient pas le caractère de compétition, et que leur organisation n'occasionne pas de troubles à la jouissance paisible des lieux ni de dégradations aux sols, pelouses et ouvrages divers. Les utilisateurs doivent se conformer aux directives qui peuvent être faites par le personnel de surveillance (police, gendarmerie, gardes assermentés, les élus municipaux, le personnel communal).

Titre X: Baignade

Article 19 : Toute personne qui se baigne dans le lac Léman ou tout autre plan d'eau (rivière, étang) qui n'a pas fait l'objet d'une organisation particulière de sécurité et dont l'accès est libre, le fait à ses risques et périls, en application du chapitre II, prévention alinéa 212 , de la circulation ministérielle n° 86-204 du 19 juin 1986.

Article 20 : L'accès à la plage située à côté du restaurant du Port (Lat.46,1923-long6.15256-alt 373 m) se fait sous la responsabilité unique des usagers, en cas d'accident lors des manœuvres des bateaux de la base nautique.

Article 21 : L'expulsion immédiate de toute personne auteur d'une ou plusieurs infractions édictées pourra être effectuée.

Article 22 : Les agents de la police publique, la gendarmerie, les agents commissionnés par le ministère chargé de l'environnement, les gardes du littoral et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 23 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur, notamment à l'article R 610-5 du nouveau

Envoyé en préfecture le 13/07/2023

Reçu en préfecture le 13/07/2023

Publié le 17/07/2023

ID : 074-217400704-20230711-A2023_100



code pénal pour la violation ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police (contravention de 1^{ère} classe) ainsi que par le code forestier, notamment son article L131-1.

Article 24 : Le présent arrêté remplace l'arrêté municipal N° 91/2023 du 26/06/2023.

Article 25 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire, ou contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, dans un délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire.

Article 26 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de THONON LES BAINS.
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DOUVAINE.
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Madame la Directrice du Conservatoire du littoral,
- Monsieur le Directeur de ASTERS conservatoire d'espaces naturels de Haute-Savoie
- Service de Police Municipale de CHENS SUR LEMAN

Fait à Chens sur Léman, le 11 juillet 2023

Le Maire
Pascale MORIAUD

